

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-132

R-3736-2010

29 septembre 2010

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande du Transporteur et du Distributeur relative au
poste Limoilou*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 8 juillet 2010, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « les Demandeurs ») déposent auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande basée sur l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) en vue d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le cadre d'un projet conjoint, le nouveau poste de Limoilou, (le Projet).

[2] Le projet du Transporteur, dont le coût total s'élève à 131,5 M\$, vise la construction et l'acquisition d'immeubles et des actifs suivants : un nouveau poste de Limoilou à 230-25 kV, deux lignes souterraines à 230 kV entre les postes de Québec et de Limoilou, une ligne souterraine à 230 kV entre le poste de Limoilou et le client industriel du Distributeur, à savoir Stadacona s.e.c., ainsi que des modifications au poste de Québec pour l'intégration des nouvelles lignes souterraines.

[3] Le projet du Distributeur, au coût total de 70,4 M\$, vise la construction et l'acquisition d'immeubles et d'actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste de Limoilou au réseau de distribution, à la conversion des charges de 12 kV à 25 kV du poste de la Reine et à la réalisation de travaux connexes.

[4] Les Demandeurs déposent sous pli séparé et confidentiel les annexes 1 à 3 de la pièce B-0005. Il s'agit respectivement du schéma unifilaire du poste de Limoilou, des tracés des lignes souterraines à 230 kV Québec-Limoilou et des schémas unilaires du poste de Québec (les Documents). Une affirmation solennelle appuie la demande de traitement confidentiel des Documents.

[5] En application de l'article 30 de la Loi, les Demandeurs demandent à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des Documents et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Le 14 juillet 2010, la Régie informe les intéressés, par avis sur internet, qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 20 août 2010 à 12 h la date du dépôt des observations écrites et permet aux Demandeurs d'y répondre pour le 31 août 2010 à 12 h.

[7] Le 20 août 2010, la Régie reçoit les observations écrites de l'ACEFO et S.É./AQLPA. L'ACEFQ produit ses observations écrites le 23 août 2010.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[8] Le Transporteur et le Distributeur présentent cette demande en application de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[9] Le Règlement stipule que le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$ pour le Transporteur et à 10 M\$ pour le Distributeur. Le Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande³.

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[10] Depuis quelques années, les Demandeurs ont procédé à une optimisation de la capacité de leurs installations électriques respectives dans la région de la Capitale nationale. Le phénomène de l'étalement urbain a mené à la décentralisation des zones d'influence par rapport à l'emplacement des postes existants, contribuant ainsi à l'allongement des circuits du réseau du Distributeur.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ Articles 2 et 3 du Règlement.

[11] Par ailleurs, une partie du réseau du Distributeur est îlotée à 12 kV. Il s'agit principalement de la portion desservant la Colline Parlementaire et le Vieux-Québec. Ainsi, advenant un bris majeur au poste de la Reine, dont l'alimentation est à 69 kV, il s'avèrerait impossible pour le Distributeur de réalimenter la charge en urgence par les réseaux de distribution avoisinants qui sont à une tension de 25 kV.

[12] Quant au Transporteur, la capacité du réseau de transport desservant la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est pratiquement saturée et cette situation se traduira par un dépassement de capacité de plusieurs postes de la CMQ au cours des prochaines années comme, par exemple, le poste Beauport qui sera surchargé dès 2011-2012. De plus, le Transporteur devra effectuer plusieurs investissements à moyen terme afin d'assurer la pérennité de ses installations.

[13] En avril 2008, le Transporteur a émis un *Plan d'évolution portant sur le réseau régional de la CMQ* (le Plan) pour remédier à cette situation. Le Plan conclut à la nécessité d'ajouter quatre postes satellites sur le réseau du Transporteur ainsi qu'au démantèlement de cinq postes et de leurs lignes d'alimentation. Le présent Projet constitue la deuxième étape du Plan⁴.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[14] Dans ce contexte, le Transporteur et le Distributeur ont conjointement analysé trois solutions. Parmi ces solutions, la solution 2 (le Projet) a été retenue comme étant la plus avantageuse pour eux.

⁴ La première étape du Plan concernait la construction du nouveau poste Anne-Hébert et d'une nouvelle ligne ainsi que les travaux de distribution reliés qui ont été autorisés par la Régie respectivement le 3 octobre 2008 (décision D-2008-129) et le 24 avril 2009 (décision D-2009-050).

[15] De manière plus spécifique, le projet du Transporteur consiste en :

- la construction du nouveau poste de Limoilou à 230-25 kV;
- la construction de deux lignes souterraines à 230 kV entre les postes de Québec et de Limoilou;
- la construction d'une ligne souterraine à 230 kV entre le poste de Limoilou et le client industriel du Distributeur, Stadacona s.e.c.;
- des modifications au poste de Québec pour l'intégration des nouvelles lignes souterraines.

[16] La mise en service finale du projet du Transporteur est prévue pour le mois d'octobre 2012.

[17] Le projet du Distributeur consiste essentiellement :

- au raccordement du nouveau poste de Limoilou au réseau de distribution;
- à la conversion des charges 12 kV du poste de la Reine à 25 kV.

[18] Les travaux du Distributeur devraient se terminer en 2015.

[19] Les deux autres solutions conjointement analysées sont les suivantes :

- la construction d'un nouveau poste de Limoilou à 230-25 kV avec alimentation aérienne (solution 1);
- la construction d'un nouveau poste de Montcalm à 69-25 kV, reconstruction de la section 230-69 kV du poste de Québec et reconstruction de la ligne 2363/2364 (solution 3).

[20] Le tableau suivant présente une comparaison économique des solutions décrites précédemment. Les coûts y sont exprimés en millions de dollars actualisés de l'année 2010.

**Comparaison économique des solutions
(M\$ actualisés en 2010)**

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
	De Limoilou 230-25 kV site 1 aérien	De Limoilou 230-25 kV site 2 souterrain	De Montcalm 69-25 kV
HQT			
Investissements	105,1	109,7	130,2
Réinvestissements	16,8	16,8	0,0
Valeurs résiduelles	-3,3	-3,7	-3,3
Charges ⁽¹⁾	-1,9	-10,5	1,1
Taxes	7,6	7,9	8,2
Pertes électriques	0,5	Réf.	2,5
Coûts globaux actualisés HQT	124,8	120,2	138,7
HQD			
Investissements	55,5	51,3	54,4
Réinvestissements	9,8	9,3	9,9
Valeurs résiduelles	-5,5	-5,1	-5,5
Taxes	3,4	3,1	3,3
Coûts globaux actualisés HQD	63,2	58,6	62,1
Total Coûts globaux actualisés	187,9	178,7	200,8

(1) Les charges incluent des gains d'opportunités pour le Transporteur provenant des terrains qui seront disponibles pour d'autres utilisations ou revente suite à son projet.

Source : Tableau 2, pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 24

3.3 JUSTIFICATION DU PROJET

[21] Le projet du Transporteur vise la mise en place d'infrastructures permettant le démantèlement d'un grand nombre d'équipements vétustes situés au cœur de la ville de Québec. Il permet d'éliminer le réseau à 69 kV desservant la CMQ et d'éviter les investissements requis pour en assurer la pérennité. L'objectif complémentaire de ce projet est d'implanter une source à 25 kV de grande capacité, près du centre-ville, qui pourra répondre à la croissance de la demande en électricité de la ville de Québec.

[22] Le projet du Distributeur consiste à reprendre les charges à 12 kV du poste de la Reine à partir de lignes de distribution à 25 kV provenant d'un nouveau poste satellite offrant une capacité de croissance. De plus, l'implantation d'une source à 25 kV permettra l'évolution flexible et optimale du réseau de distribution à 25 kV.

3.4 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[23] Le coût total du projet du Transporteur s'élève à 131,5 M\$, incluant un montant de 1,1 M\$ pour les installations de télécommunication, et s'inscrit dans la catégorie d'investissements « Maintien des actifs ». Le tableau suivant montre la répartition de ces coûts :

Coûts des travaux avant-projet et projet par élément
(en milliers de dollars de réalisation)

	Lignes	Postes	Total Transport (lignes et postes)	Télécom- munications	GLOBAL Lignes, Postes et Télécom- munications
Coûts de l'avant-projet					
Études d'avant-projet	1 019,4	1 307,2	2 326,6	62,3	2 388,9
Autres coûts	8,0	16,4	24,4		24,4
Frais financiers	77,4	77,6	155,0	2,1	157,1
Sous-total	1 104,8	1 401,2	2 506,0	64,4	2 570,4
Coûts du Projet du Transporteur					
Ingénierie interne	1 251,7	2 295,4	3 547,1	44,7	3 591,8
Ingénierie externe	97,3	2 435,3	2 532,6	83,1	2 615,7
Client	364,7	5 135,1	5 499,8	175,8	5 675,6
Approvisionnement	13 875,1	14 846,7	28 721,8	254,2	28 976,0
Construction	20 503,4	39 977,7	60 481,1	222,5	60 703,6
Gérance interne	1 368,9	4 049,0	5 417,9	117,0	5 534,9
Gérance externe	175,6	716,6	892,2		892,2
Provision	3 531,3	7 529,6	11 060,9	90,0	11 150,9
Autres coûts	776,8	1 260,8	2 037,6		2 037,6
Frais financiers	2 124,2	5 588,4	7 710,6	37,2	7 747,8
Sous-total	44 069,0	83 832,6	127 901,6	1 024,5	128 926,1
TOTAL	45 173,8	85 233,8	130 407,6	1 088,9	131 496,5

Source : Tableau 2, pièce B-0005, HQT-D-2, document 1, page 17

[24] Le coût total du projet du Distributeur s'élève à 70,4 M\$. Le tableau suivant montre la répartition de ces coûts :

Coûts annuels des travaux de distribution
(k\$ courants)

Nature des travaux	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Ingénierie	1 765	3 454	2 084	1 729	1 003	946	10 982
Travaux civils	0	12 249	1 464	2 414	1 019	0	17 147
Travaux électriques							
Aériens	0	108	111	113	115	0	447
Souterrains	0	2 331	4 926	3 975	4 440	2 179	17 851
Compensation financière	0	291	406	317	7	799	1 821
Sous-total	1 765	18 434	8 990	8 548	6 585	3 924	48 247
Frais d'emprunt à capitaliser	67	833	1 925	2 669	3 296	3 739	12 529
Contingence	353	3 687	1 798	1 710	1 317	785	9 649
Total	2 185	22 954	12 714	12 927	11 198	8 449	70 426

Note : La somme des données peut être différente des totaux en raison des arrondis.

Source : Tableau 6, pièce B-0006, HQT-D-3, document 1, page 17

[25] La Régie prend acte de l'affirmation des Demandeurs à l'effet que le coût total du Projet ne doit, en aucun cas, dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration, auquel cas ils devront obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier et que, le cas échéant, ils s'engagent à en informer la Régie en temps opportun. La Régie note également l'engagement des Demandeurs à déployer tous les efforts afin de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

3.5 FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE ET IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[26] La mise en service du Projet s'étalera d'octobre 2012 à octobre 2017. L'impact sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur tient compte des coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics.

3.5.1 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET DU TRANSPORTEUR

[27] Le tableau 1 produit par le Transporteur à l'annexe 7 de la pièce B-0005 indique que l'impact annuel moyen du projet sur les revenus requis, sur 20 ans, est de 10,1 M\$,

soit un impact à la marge de 0,3 % sur les revenus requis de l'année 2010 approuvés par la Régie.

[28] Le tableau 3 de la même annexe indique un impact annuel moyen du projet sur les revenus requis, sur 40 ans, de 7,2 M\$, soit un impact à la marge de 0,2 % sur les revenus requis de l'année 2010 approuvés par la Régie.

3.5.2 IMPACT TARIFAIRE ET TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS POUR LE PROJET DU DISTRIBUTEUR

[29] Pour établir l'impact tarifaire de ses investissements, le Distributeur prend en considération les coûts du Projet, les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics, ainsi qu'à la radiation d'actifs, s'il y a lieu. L'impact sur les revenus requis du Distributeur est évalué isolément. Une analyse réalisée sur une période de 30 ans permet d'évaluer l'impact maximal à 6,5 M\$ atteint en 2016.

[30] Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, afin de comptabiliser les coûts afférents aux travaux de distribution mis en service et dont les coûts n'auront pu être intégrés au revenu requis 2011, compte tenu du décalage entre la date d'autorisation du Projet du Distributeur et le dépôt de la demande tarifaire 2011-2012.

3.6 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[31] Le Transporteur indique que le Projet devra obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à des certificats et avis de conformité des autorités municipales.

[32] Pour les travaux du Distributeur, une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pourrait être requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la nature des travaux de forage qui seront effectués sous la rivière Saint-Charles.

3.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[33] En assurant le maintien de ses actifs, les travaux du Transporteur auront un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport et, par le fait même, sur la fiabilité de l'alimentation des clients du Distributeur.

[34] Pour les Demandeurs, l'installation d'une nouvelle source à 25 kV apporte une grande fiabilité près du centre-ville de Québec, ce qui permettra le transfert graduel des charges à 12 kV sur un réseau à 25 kV disposant de plusieurs sources fiables, en l'occurrence les postes Frontenac-1 et Frontenac-2 ainsi que le poste de Limoilou. Le Projet du Transporteur permet également d'améliorer la fiabilité de l'alimentation du client Stadacona s.e.c.

[35] Pour le Distributeur, la conversion du réseau 12 kV et l'uniformisation de la tension du centre-ville de Québec à 25 kV rendent davantage de transferts de charge possibles. De plus, le Projet du Distributeur permettra de diminuer le nombre de clients touchés et le temps d'interruption lors de pannes futures.

4. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

4.1 L'ACEFO

[36] Les prétentions de l'ACEFO sont à l'effet que le client Stadacona s.e.c. bénéficiera de certains travaux du Projet et qu'indépendamment du Projet, la reconstruction et le renforcement de la fiabilité de la ligne qui l'alimente (la ligne 2363/2364) seraient nécessaires. Dans ce contexte, l'ACEFO soumet qu'une contribution de ce client aux coûts du Projet du Transporteur serait justifiée.

[37] Les Demandeurs soulignent, entre autres, que la proposition de l'ACEFO voulant que le client Stadacona s.e.c. contribue aux coûts du Projet n'est pas prévue au cadre réglementaire actuel.

4.2 L'ACEFQ

[38] L'intéressée questionne le processus par lequel le Transporteur et le Distributeur identifient les options et retiennent la solution optimale, suggérant qu'ils ne peuvent se prononcer à savoir si d'autres options seraient plus intéressantes.

[39] L'intéressée remet en question l'utilisation de l'âge des équipements comme critère pour juger de leur caractère obsolète et vétuste. Selon l'intéressée, les Demandeurs devraient plutôt recourir à des évaluations rigoureuses et des expériences de défaillances pour en juger ainsi.

[40] Quant à l'évaluation des coûts, l'intéressée relève certaines difficultés liées à l'incertitude des coûts des lignes souterraines et l'absence de contribution du client Stadacona s.e.c. De plus, l'intéressée est d'avis que le Transporteur devrait justifier tout dépassement de coût à la Régie et voudrait que la Régie s'assure que les ajouts à la base de tarification correspondent aux investissements effectivement réalisés. Dans le cas contraire, l'intéressée suggère à la Régie d'appliquer un mécanisme correctif pour compenser les clients.

[41] Les Demandeurs réfèrent l'intéressée à la décision D-2010-061 (paragraphe 73) de la Régie qui indique que « [...] *le choix de la solution et le choix de l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives du demandeur. Le fardeau de la preuve quant à la justification du projet lui appartient également.* ». De plus, selon eux, le Projet est le produit d'une planification intégrée, comme le souhaite l'intéressée, puisqu'il découle du Plan.

[42] Quant à l'évaluation du caractère obsolète et vétuste, le Transporteur rappelle qu'il utilise une approche basée sur l'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* où il est clairement prévu que, pour la plupart des équipements, l'âge n'est pas le seul critère utilisé pour justifier ses interventions.

[43] Relativement à la suggestion de l'intéressée sur le suivi des coûts, les Demandeurs rappellent que la Régie dispose de nombreuses mesures de suivis ainsi que de nombreux forums qui lui permettent d'interpeler les Demandeurs sur l'évolution des coûts de leurs projets respectifs.

4.3 S.É./AQLPA

[44] S.É./AQLPA recommande à la Régie d'accueillir la demande d'autorisation d'investissements du Transporteur et du Distributeur.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1 OBSERVATIONS ÉCRITES DES INTÉRESSÉS

[45] Les intéressés, ACEFO, ACEFQ et S.É./AQLPA ont soumis des observations additionnelles les 31 août et 1^{er} septembre 2010 pour préciser leur intérêt au présent dossier. Les Demandeurs se sont opposés à cette façon de faire des intéressés.

[46] Les Demandeurs ont raison de souligner que les intéressés ont pris la liberté d'amender leurs observations écrites après la date prévue pour le dépôt de ces observations. La Régie passe l'éponge sur cette irrégularité mais croit utile — sans vouloir faire de reproche aux intéressés, mais aux fins de compréhension — d'expliquer ce qu'elle recherche quand elle sollicite uniquement des observations écrites lors du traitement de ce type de demande. Une certaine ambiguïté semble s'être installée autour de ce mode procédural et des attentes ont été créées sur les frais que pourraient réclamer les personnes intéressées qui soumettent des observations écrites.

[47] Les remarques qui suivent s'inscrivent dans le contexte de ce que soulignait récemment la Régie sur l'importance d'appliquer plus rigoureusement le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement sur la procédure) pour, entre autres, améliorer l'efficacité du processus réglementaire et en diminuer les coûts.

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation⁶, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « *participant* » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « *participant* » inclut « *le demandeur et l'intervenant* » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

[50] Pour revenir au présent dossier, et cela dit avec respect, dans le contexte où l'efficacité du processus de régulation devrait être un objectif commun, il faut s'interroger sur la nécessité, comme le fait S.É./AQLPA dans le présent cas, de soumettre une analyse d'une dizaine de pages pour dire qu'il est d'accord avec le Projet du point de vue environnemental.

[51] L'ACEFQ introduit, par voie d'observations, des données non probantes ou des opinions non appuyées par une preuve. De plus, certaines de ces observations font abstraction des décisions déjà rendues par la Régie (Stratégie de gestion de la pérennité des actifs, suivis réglementaires, etc.), ce qui étonne venant d'un intéressé ou intervenant régulier devant la Régie.

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁶ Aux termes de l'article 25 de la Loi, une demande d'autorisation d'un projet sous l'article 73 de cette loi ne nécessite pas la tenue d'une audience publique, mais la Régie a toujours discrétion d'en tenir une, si elle le juge nécessaire.

[52] Les observations écrites de l'ACEFO débordent également du cadre réglementaire (e.g. exiger une contribution du client alors que cela n'est pas prévu aux tarifs et conditions de service des Demandeurs).

[53] La Régie, en procédant comme elle le fait au présent dossier, c'est-à-dire en ne permettant que des observations écrites, ne veut pas empêcher un intéressé de lui faire part de ses préoccupations en regard des objectifs d'un projet, de ses coûts, de ses impacts sur les tarifs et la fiabilité des réseaux de transport ou de distribution d'électricité. Toutefois, l'introduction au dossier de données non avérées n'est pas utile.

[54] Par contre, et pour revenir aux observations écrites soumises par l'ACEFQ et l'ACEFO dans le présent dossier, si ces intéressés pensaient avoir des motifs sérieux, preuve à l'appui, pour s'objecter à l'approbation du Projet, ils auraient dû, à l'intérieur du délai prévu pour soumettre leurs observations, demander et justifier la tenue d'une audience formelle pour faire valoir leur point de vue.

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité.

5.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[57] Le Transporteur dépose sous pli confidentiel les schémas unifilaires des postes Limoilou et Québec de même que le tracé des lignes souterraines entre ces postes. Ces schémas apparaissent aux annexes 1 à 3 de la pièce B-0005.

[58] Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation des documents et des renseignements contenus dans ces documents, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent. Le Transporteur dépose une affirmation solennelle pour appuyer les motifs invoqués au soutien de sa demande.

[59] La Régie accueille la demande de confidentialité du Transporteur. Elle accorde le traitement confidentiel des annexes 1 à 3 de la pièce B-0005.

5.3 CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[60] Comme mentionné plus haut, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés (CFR) spécifique, hors base tarifaire, afin de comptabiliser les coûts afférents aux travaux de distribution mis en service. Le Distributeur souligne que les modalités de disposition visant à récupérer ces coûts ont été approuvées dans la décision D-2010-022⁷. Les coûts que le Distributeur veut imputer au CFR sont ceux qui n'auront pu être intégrés au revenu requis 2011 en raison du décalage entre la date où le projet du Distributeur sera approuvé et le dépôt de la demande tarifaire.

[61] À la suite d'une demande de renseignements, le Distributeur informait la Régie que tous les coûts du Projet, qui se chiffrent à 70,4 M\$, sont capitalisables et qu'aucune mise en service n'est prévue en 2010. Par contre, des mises en service sont prévues en décembre 2011. Il s'agit de travaux de conversion de clients moyenne tension de 12 kV à 25 kV, dont le coût est estimé à 4,7 M\$.

[62] Le Distributeur précise qu'aucun coût du Projet, relatif au poste de Limoilou, n'a été intégré à son revenu requis 2011, dans sa demande tarifaire 2011-2012 déposée en août dernier (dossier R-3740-2010).

[63] Enfin, le Distributeur ajoute que les coûts qui n'ont pas été intégrés à son revenu requis 2011 et qui font l'objet d'une demande de frais reportés, soit ceux relatifs aux mises en service prévues de 4,7 M\$, seraient de l'ordre de 27 k\$. Ces coûts seraient composés uniquement du rendement sur la base de tarification, puisque dans l'hypothèse

⁷ Dossier R-3708-2009.

d'une mise en service en décembre 2011, l'amortissement des actifs débiterait en janvier 2012.

[64] La Régie rappelle que dans la décision D-2009-016⁸, elle n'a pas émis une règle systématique à l'égard de la création d'un CFR. Dans la décision D-2010-022, elle approuvait les modalités de disposition du CFR une fois qu'il est autorisé par la Régie.

[65] Les montants que le Distributeur vise à récupérer au moyen de ce CFR ne sont pas suffisamment matériels pour donner lieu à la création d'un tel compte et, en conséquence, la Régie rejette cette demande du Distributeur.

[66] De plus, lorsqu'une demande de création d'un CFR est présentée à la Régie, il serait souhaitable d'y joindre les informations permettant à celle-ci d'apprécier les montants à être imputés à ce compte.

5.4 CONCLUSION

[67] Pour les motifs plus amplement exposés à l'analyse (section 3 de la présente décision), la Régie considère que le Projet de construction du nouveau poste de Limoilou et ses travaux connexes est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec. L'analyse du Projet montre également que cet investissement est nécessaire afin d'intégrer les besoins en croissance de la charge locale de la Communauté métropolitaine de Québec et conforme aux exigences du Règlement.

[68] La Régie est d'avis que le Projet est d'intérêt public et qu'il y a lieu d'en autoriser la réalisation.

[69] La Régie tient également à souligner la qualité du dossier conjoint des Demandeurs soumis en appui à cette demande d'autorisation.

⁸ Dossier R-3677-2008.

[70] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur et le Distributeur à réaliser le Projet du nouveau poste de Limoilou;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés;

DEMANDE au Transporteur et au Distributeur de présenter dans leur rapport annuel, conformément à l'article 75 (5) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 2 de la pièce B-0005 et du tableau 5 de la pièce B-0006;
- le suivi de l'échéancier du Projet;
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 à 3 de la pièce B-0005.

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité représentée par M^e Yves Fréchette;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.